

ROÉÉ
Regroupement des organismes environnementaux en énergie

Régie de l'énergie
R-4244-2023

**Énergir — Demande d'autorisation pour réaliser un projet
d'investissement visant le raccordement d'un nouveau site
d'injection de GSR et la réhabilitation d'une conduite à Sainte-Sophie**

Mémoire

par
Jean-Pierre Finet, Analyste

pour le
Regroupement des organismes environnementaux en énergie
(ROÉÉ)

Le 7 mars 2024

ROÉÉ
Regroupement des organismes environnementaux en énergie

Table des matières

PRÉSENTATION DU ROÉÉ.....	1
INTRODUCTION	3
1.0 TARIF DE RÉCEPTION	4
2.0 CONNEXION DE WM AU RÉSEAU D'ÉNERGIR POUR SA CONSOMMATION DE GNT	7

PRÉSENTATION DU ROÉÉ

Fondé en 1997, le ROÉÉ représente les intérêts de neuf (9) groupes environnementaux à but non lucratif, notamment auprès de la Régie de l'énergie. En font partie : l'Association madelinienne pour la sécurité énergétique et environnementale (AMSÉE) ; l'Association québécoise des médecins pour l'environnement (AQME) ; Canot Kayak Québec ; Écohabitation ; la Fondation Coule pas chez nous ; Fondation Rivières ; Nature Québec ; le Regroupement pour la surveillance du nucléaire (RSN) ; et le Regroupement vigilance hydrocarbure Québec (RVHQ)

Les interventions du ROÉÉ reposent sur les principes et objectifs suivants :

- 1) La protection de l'environnement, la conservation des milieux naturels essentiels à la vie et l'utilisation durable des ressources ;
- 2) La primauté de la conservation et de l'efficacité énergétique sur toute autre forme de production d'énergie et la restriction de la production supplémentaire uniquement aux cas où celle-ci est justifiée. Dans ces cas, recourir aux nouvelles formes d'énergie renouvelable ;
- 3) La réduction de l'utilisation de combustibles fossiles, qu'ils soient issus de gisements conventionnels ou non conventionnels, et l'élimination du nucléaire ;
- 4) La réduction de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre, notamment à travers des choix de consommation plus judicieux ;
- 5) L'équité sociale aux niveaux intra et intergénérationnels ;
- 6) La mise en place au Québec de politiques, de lois et de mesures de régulation qui favorisent des choix d'investissements et de consommation environnementalement judicieux, économiquement et socialement avantageux et permettant la transition vers une économie durable ;
- 7) L'application de mécanismes transparents et démocratiques à l'intérieur des processus de prise de décision ;
- 8) La préservation de l'indépendance de la Régie de l'énergie et l'inclusion des activités de production en tant qu'activité réglementée par la Régie de l'énergie, ainsi que la réinstauration d'un processus de planification intégrée des ressources (PIR) ;

9) La fourniture de services énergétiques à juste coût, en internalisant les coûts environnementaux dans une perspective de planification intégrée des ressources, tout en limitant les impacts sociaux ;

10) La maximisation de l'éducation et de la participation du public quant aux questions énergétiques et leurs impacts.

Le respect de ces principes et objectifs se traduit par des analyses, des preuves et des prises de position du ROEÉ dans les dossiers de la Régie qui sont uniques et distincts de l'apport des autres groupes, tant environnementaux que de consommateurs.

INTRODUCTION

Le 29 novembre 2023, Énergir dépose sa demande d'autorisation pour réaliser le Projet ([B-0002](#)) dont la Régie accuse réception le 1^{er} décembre 2023 ([A-0001](#)).

Le 23 février 2024, la Régie convoquait Énergir à une audience publique afin qu'elle présente sa position à l'égard de certaines préoccupations de la Régie exprimées dans sa demande de renseignements no. 3 visant l'autorisation du présent projet d'investissement ([A-0020](#) et [A-0021](#)).

Par le fait même, la Régie invitait les intervenants reconnus dans le dossier R-4213-2022 à déposer une preuve qu'ils pourront présenter lors de l'audience publique prévue le 14 mars 2024.

Le 27 février 2024, le ROEE déposait une lettre ([C-ROEE-0003](#)) informant la Régie de sa participation à l'audience du 14 mars prochain.

Le présent document constitue la preuve du ROEE.

1.0 TARIF DE RÉCEPTION

Dans sa lettre procédurale, la Régie pose la question suivante :

1. Est-ce que la proposition d'Énergir de récupérer les coûts de transport sur le réseau de TQM (Coûts de catégorie D) en les fonctionnalisant à travers le tarif de fourniture de GSR respecte les Conditions de service et Tarif d'Énergir, plus particulièrement, les dispositions relatives au tarif de réception?

En réponse à la question 1.1 de la DDR no 3 de la Régie ([B-0040](#)) qui demandait d'élaborer quant à la proposition d'Énergir de fonctionnaliser au service de fourniture du GSR les coûts de transport sur le réseau de TCPL/TQM plutôt que plutôt que de les charger au producteur via un tarif de réception, Énergir répond :

« Dans un premier temps, Énergir tient à spécifier que la méthodologie de fonctionnalisation des coûts de transport ne s'appliquerait que pour le GSR acheté par Énergir. Le traitement des coûts de transport TCPL/TQM dans le cas de figure où le GSR était vendu à de tierces parties est détaillé dans la réponse à la question 1.5.

Énergir reconnaît que les coûts de catégorie D visent à recouvrir des coûts additionnels pouvant résulter des réservations de capacité requises sur le réseau TCPL/TQM. Le but étant que l'ensemble des clients ne consommant pas de GSR soit gardé indemne.

Dans le cas présent, le producteur injectera dans une zone qui ne comprend aucun client. Ces coûts de transport du premier point de livraison (zone sans clients) vers un autre point de livraison surviendront automatiquement lorsque des volumes seront injectés. Selon la proposition d'Énergir, ces coûts sont considérés comme des coûts liés à son approvisionnement en GSR et récupérés à l'aide du tarif de fourniture GSR.

Cette façon de faire quand Énergir achète le GSR pour ses propres besoins permet :

- plus de simplicité : les coûts de TQM vont varier, ce qui peut amener des ajustements tarifaires;
- de récupérer auprès les coûts auprès de la bonne clientèle; et

•d'avoir le même effet que si les coûts étaient récupérés par le tarif de réception, comme expliqué en réponse à la question 1.2.

En résumé, dans le cas où Énergir achète le GSR de WM, Énergir propose d'intégrer les coûts dans le tarif de fourniture GSR plutôt que de les charger au producteur et que celui-ci les considère dans son prix de vente, pour qu'ils se retrouvent ensuite dans le tarif de fourniture GSR. Dans les deux cas, les coûts de transport TCPL/TQM ne seraient pas à la charge des clients ne consommant pas de GSR. » (Nous soulignons)

Énergir prétend que sa proposition de fonctionnaliser au service de fourniture du GSR les coûts de transport sur le réseau de TCPL/TQM afin d'acheminer le GSR injecté par WM simplifierait l'application de la décision D-2011-108 visant à récupérer les coûts additionnels d'utilisation du réseau de transport TCPL/TQM, soit les coûts de catégorie D du tarif de réception puisque l'ensemble des clients ne consommant pas de GSR serait gardé indemne.

Selon le ROEE, la fonctionnalisation proposée par Énergir n'aurait pas le même effet que si les coûts étaient récupérés par le tarif de réception.

À notre avis, la proposition d'Énergir aurait pour conséquence de réduire artificiellement le prix moyen réel du GSR. Or, le prix moyen du GSR est une des caractéristiques établies par la Régie de l'énergie dans le cadre de sa décision [D-2023-022](#) :

« [247] En conséquence, la Régie autorise la caractéristique de prix comme étant, à titre de première composante de celle-ci, le prix moyen maximal, indexé au 1er octobre de chaque année selon l'indice des prix à la consommation présenté dans le dossier tarifaire, en dollar par gigajoule (\$2022/GJ), fonctionnalisé à Dawn, comme suit :

2022-2023 : 20 \$/GJ

2023-2024 : 20 \$/GJ

2024-2025 : 25 \$/GJ

2025-2026 : 25 \$/GJ

[248] La Régie retient la position d'Énergir quant à la méthode d'évaluation du respect de la caractéristique de prix moyen maximal. Ainsi, la Régie détermine que le prix moyen maximal correspond au prix moyen pondéré par les quantités contractuelles.

[249] À la suite de l'ajout d'un nouveau contrat, Énergir s'assurera que le coût moyen d'acquisition pondéré, tel que défini par la formule suivante, demeure en deçà ou égal au prix autorisé pour chaque année du plan d'approvisionnement comme indiqué précédemment en \$2022/GJ indexé pour chacune des années de la période observée :

$$\text{Coût moyen d'acquisition } an_t = \frac{\sum_1^n (\text{Prix contrat}_n \times \text{Volume contrat}_n)}{\sum_1^n \text{Volume contrat}_n}$$

où :

t désigne les années financières 1 à 10, l'année 1 correspondant à l'année financière de signature du nouveau contrat; et

n correspond aux contrats pour lesquels une injection est prévue à l'an *t*. »¹

En conclusion, le ROEÉ **recommande à la Régie de refuser la proposition d'Énergir de récupérer les coûts de transport sur le réseau de TQM en les fonctionnalisant à travers le tarif de fourniture de GSR**. Ces coûts devraient plutôt être facturés à WM comme des coûts de catégorie *D* en vertu du tarif Dr.

¹ D-2023-022, R-4008-2017, par. 247 et 248 [Mise en forme par nous de l'équation du paragraphe 249]

2.0 CONNEXION DE WM AU RÉSEAU D'ÉNERGIR POUR SA CONSOMMATION DE GNT

Dans sa lettre procédurale, la Régie pose la question suivante :

3. Est-ce que la méthode accélérée d'amortissement, prévue aux paragraphes 359 et 360 de la décision D-2018-080, doit être appliquée aux fins de :

- l'évaluation de la rentabilité de cette composante du Projet;
- déterminer si une contribution est requise de WM.

Énergir prétend que la durée d'amortissement pour ce projet ne devrait pas être accélérée sur 20 ans puisqu'une expectative de densification, au-delà de ce terme, serait très probable selon elle :

« L'expectative provient des discussions et rencontres que l'équipe de ventes d'Énergir a eues avec des clients des secteurs agricoles et commerciaux de la ville de Saint-Sophie. Elle tient compte également des informations obtenues de la part de WM quant à la réalisation d'une station de gaz naturel pour véhicules (GNV) sur son site de Sainte-Sophie ainsi que l'installation prévue d'un biodigester.

De plus, comme indiqué en réponse à la question 2.1 de la Demande de renseignements no 1 de la Régie à la pièce B-0022, Énergir-2, Document 1, le renforcement qui sera réalisé pour alimenter l'usine de raffinage de WM permettra d'ajouter de la charge additionnelle dans le secteur, ce qui permettra à Énergir d'avoir un plus grand potentiel de raccordement. Puisque la conduite de biogaz actuelle sera convertie en conduite de gaz naturel, tous les bâtiments agricoles et commerciaux situés à proximité de la conduite actuelle de biogaz deviendront de potentiels clients. »

Selon le ROEÉ, l'expectative sur laquelle se base Énergir est très hypothétique et sa contribution ne devrait pas être considérée pour la durée d'amortissement du projet, en tout respect avec les dispositions de la décision D-2018-080.

La période d'exploitation du lieu d'enfouissement technique ("LET") de Sainte-Sophie se terminera en 2040 et il ne sera pas possible pour WM de solliciter une

nouvelle autorisation d'agrandissement après cette date.² Bien que le ROÉÉ conçoive que le LET de Sainte-Sophie ne cessera pas instantanément de produire du GNR dès lors qu'il ne sera plus alimenté, Énergir ne présente aucune preuve permettant de penser que le LET continuera de produire entre 56.1 Mm³ et 61.7 Mm³ de GNR par année³ jusqu'à l'horizon de 2060. Le gaz naturel consommé par WM étant utilisé pour la production de ce GNR, il est raisonnable de croire que les besoins de WM ne demeureront pas constants jusqu'en 2060.

En outre, dans ce contexte de l'urgence climatique, il est parfaitement concevable que WM opte, à l'expiration des contrats de distribution de 20 ans qui la lie présentement à Énergir⁴, pour consommer son propre GNR. Cela lui permettrait de diminuer l'intensité carbone de son GNR et de verdir ainsi son image.

Pour ces raisons, le ROÉÉ recommande à la RÉGIE de retenir le scénario d'un amortissement accéléré sur 20 ans plutôt que le scénario d'un amortissement 40 ans comme le propose Énergir.

La Régie demande en outre aux intervenants de commenter la question suivante :

4. Est-ce que la portion des coûts de nettoyage, relative à la section de la conduite qui sera utilisée afin de raccorder WM au réseau d'Énergir pour sa consommation en GNT, doit faire partie de l'analyse financière de cette dernière composante du Projet plutôt que d'être incluse, comme le propose Énergir dans la composante – Nettoyage de la conduite et disposition des actifs ?

Selon Énergir, la portion des coûts de nettoyage, relative à la section de la conduite qui sera utilisée afin de raccorder WM au réseau d'Énergir pour sa consommation en GNT, ne devrait pas faire partie de l'analyse financière de cette dernière composante du Projet et devrait plutôt être incluse dans la composante – Nettoyage de la conduite et disposition des actifs :

« Énergir rappelle que c'est la décision de WM de valoriser 100 % du biogaz sous forme de GSR qui entraîne la fin du contrat avec Papiers Rolland et qui occasionne, par le fait même, l'abandon des actifs liés au biogaz et la perte sur disposition qui en découle. Comme expliqué à la page 37 de la

² Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, [Rapport 352 : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie](#), 2020, p. 4.

³ B-0030, p. 3.

⁴ [B-0008](#)

pièce B-0005, Énergir-1, Document 1, n'eût été la demande de raccordement de WM, Énergir aurait tout de même été dans l'obligation de nettoyer la conduite avant de la mettre sous azote et de l'abandonner afin de se conformer aux obligations découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Code de sécurité. L'effet de la décision de WM ne doit pas impacter les coûts liés au raccordement de l'usine de WM à des fins d'injection de GSR.

Énergir rappelle également qu'elle a examiné un autre scénario pour le raccordement de l'usine de WM (voir section 3.6 de la pièce B-0005, Énergir-1, Document 1). Ce scénario, impliquant une extension de réseau, n'a pas été retenu, mais s'il l'avait été, Énergir aurait quand même été dans l'obligation de nettoyer la conduite avant de la mettre sous azote et de l'abandonner. Ces coûts de nettoyage et d'abandon n'auraient pas été inclus aux coûts liés à l'extension de réseau. » (Nous soulignons)

Selon le ROEÉ, c'est la décision de WM de valoriser 100% du biogaz sous forme de GSR qui entraîne la fin du contrat avec Papiers Rolland et qui occasionne, par le fait même, l'abandon des actifs liés au biogaz et la perte sur disposition qui en découle. C'est ce qu'indique, sans ambiguïté, la chronologie du dossier :

Janvier 2020 : WM en discussion avec Énergir pour l'achat de 100% du GSR du Let de Sainte-Sophie⁵

Février 2022 : Début de l'activité « ingénierie et devis détaillés des travaux » en lien avec l'injection du GSR par WM dans le réseau d'Énergir.⁶

29 mars 2022 : MW informe Sustana/Rolland de son intention de ne pas renouveler le contrat d'approvisionnement en biogaz.⁷

20 et 21 avril 2023 : Signature du contrat de tarif DR entre Énergir et WM⁸

10 novembre 2023 : Signature des contrats de distribution entre Énergir et WM⁹.

⁵ Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, [Rapport d'analyse environnementale pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie \(zone 6\) sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie par WM Québec inc.](#) dossier 3211-23-088, 2020, p. 39; Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, [Enquête et audience publique sur le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie](#), Vol.3, 1^{ère} partie (Notes sténographiques de la séance du 15 janvier 2020).

⁶ B-0005, p. 29.

⁷ [B-0026](#), par 24.

⁸ B-0032, p. 5

⁹ B-0008

Ainsi, la décision de WM de cesser de faire affaire avec Rolland est survenue dans un contexte où une entente avec Énergir devait être en cours de finalisation. En fait, à cette date, Énergir avait déjà entamé la première « activité » en lien avec l'injection de GSR par WM.

En effet, le rapport d'analyse environnementale pour le projet d'agrandissement du LET de Sainte-Sophie sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie par WM Québec inc., déposé dans le cadre du BAPE en 2020 par le MELCCC est éloquent à cet effet :

« En audience publique, l'initiateur a donné des précisions supplémentaires quant aux mesures d'atténuation potentielles. En effet, ce dernier aurait l'intention de convertir sa flotte de camions de collecte de matières résiduelles au gaz naturel ou au gaz naturel renouvelable (GNR) et de valoriser 100 % des biogaz, dépendamment des conditions d'autorisation et des ententes possibles avec des clients. À cet effet, Énergir serait un client potentiel pour l'achat éventuel du GNR. En effet, WM Québec inc. a mentionné en audience publique que des discussions étaient en cours avec Énergir. Ce dernier a en effet confirmé, par une lettre officielle datée de janvier 2020, son intérêt à acheter le GNR disponible qui sera produit par le LET à compter de la date de début de la production, et ce, pour une période initiale de cinq ans, assortie d'une option de renouvellement. »¹⁰ (Nous soulignons)

L'antériorité de cette déclaration démontre clairement que ce projet faisait déjà l'objet de négociations avancées et que la fin de contrat entre WM et Rolland (ainsi que la perte sur disposition d'actifs) est clairement causée par ce projet.

Par ailleurs, le ROEÉ est en désaccord avec l'affirmation d'Énergir à l'effet que n'eût été la demande de raccordement de WM, Énergir aurait tout de même été dans l'obligation de nettoyer la conduite avant de la mettre sous azote et de l'abandonner afin de se conformer aux obligations découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Code de sécurité :

« L'amortissement de la conduite et des postes avait été fixé à 28 ans, soit équivalent à la durée de vie du site d'enfouissement à Saint-Jérôme [sic] évaluée en 2004. Cette période d'amortissement nous amenait à l'année

¹⁰ Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique, [Rapport d'analyse environnementale pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie \(zone 6\) sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie par WM Québec inc.](#), dossier 3211-23-088, 2020, p. 39;

2031. Considérant que WM n'aura plus d'obligation contractuelle d'alimenter Papiers Rolland en biogaz, Énergir se retrouvera donc à la fin février 2025 avec une perte sur disposition d'actifs de 1,5 M\$. [...] »

À notre avis, il ne faut pas confondre la durée de l'amortissement prévue en fonction de la durée de vie du site d'enfouissement évaluée en 2004 avec la durée de vie utile de la conduite et des postes. Dans la mesure où WM aurait continué à approvisionner Papiers Rolland en biogaz, Énergir n'aurait pas été dans l'obligation de nettoyer la conduite avant de la mettre sous azote et de l'abandonner afin de se conformer aux obligations découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Code de sécurité.

En conclusion, nous sommes d'avis que la portion des coûts de nettoyage, relative à la section de la conduite qui sera utilisée afin de raccorder WM au réseau d'Énergir pour sa consommation en GNT, doit faire partie de l'analyse financière de cette dernière composante du Projet plutôt que d'être incluse, comme le propose Énergir dans la composante – Nettoyage de la conduite et disposition des actifs.

Pour ces raisons le ROÉÉ recommande à la Régie d'inclure dans l'analyse financière du projet de raccordement de WM les coûts afférant au nettoyage des 11,5 Km de la conduite dédiée Sainte-Sophie/Saint-Jérôme qui seront réaffectés à l'approvisionnement de WM.